



**Arrêté n° 2023-1030 du 28 avril 2023
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de production de la
pisciculture de la SCEA LES SOURCES DU VIDUS sur le territoire de la commune de VOID-VACON**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-761 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-371 du 29 février 1996 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'une capacité maximale de 50 tonnes par an à VOID-VACON, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-2275 du 12 octobre 2000 ;
- Vu la décision préfectorale du 12 novembre 2018 au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation de la production de la pisciculture de la SCEA LES SOURCES DU VIDUS sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 novembre 2021 par la SCEA LES SOURCES DU VIDUS pour l'augmentation de la production de sa pisciculture sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 7 mars 2022 par la Préfecture de la Meuse ;
- Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 7 novembre 2022 ;
- Vu les avis de la délégation Meuse de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date des 6 décembre 2021 et 18 novembre 2022 ;
- Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date des 1^{er} décembre 2021 et 13 janvier 2023 ;
- Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date des 25 janvier 2022 et 9 février 2023 ;

- Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date des 6 janvier 2022, 18 janvier et 21 mars 2023 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse en date du 3 janvier 2022 ;
- Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 2 décembre 2021 et du 9 novembre 2022 ;
- Vu les avis de Voies Navigables de France en date des 20 décembre 2021 et 19 janvier 2023 ;
- Vu le rapport du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu le projet d'arrêté de rejet de la demande d'autorisation environnementale, adressé à la SCEA LES SOURCES DU VIDUS le 4 avril 2023 pour observations éventuelles et réceptionné le 6 avril 2023 par l'exploitant ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'augmentation de la production de la pisciculture de la SCEA LES SOURCES DU VIDUS est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et à une évaluation environnementale entraînant notamment le dépôt d'une étude d'impact dont le contenu est fixé aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale complétée le 7 novembre 2022 demeure insuffisante, notamment au regard des cinq enjeux principaux du projet :

1 – Fonctionnement hydraulique du site :

- le dossier ne justifie pas que le fonctionnement hydraulique du site respecte la consistance légale du droit fondé en titre qui lui est attachée, notamment en ce qui concerne le niveau légal de la retenue, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, la hauteur et le caractère manœuvrable des vannes ;
- le dossier n'étudie pas l'impact de la variation du niveau de la retenue d'eau sur le régime d'écoulement des eaux en amont et en aval, en particulier sur les terrains construits à proximité de la pisciculture, sur le pont de Sauvoy dont les arches pourraient se retrouver immergées, sur le débit de la station de pompage de Voies Navigables de France qui alimente le canal de la Marne au Rhin ;
- le dossier ne présente pas une gestion précise des écoulements sur le site, la répartition des débits dans les différents bras et tronçons de cours d'eau n'est pas clairement définie ;

2 – Débit minimum biologique du cours d'eau « Vacon » :

- l'étude de détermination du débit minimum biologique, mentionné à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, avec réévaluation du module du cours d'eau « Vacon » pour tenir compte de la résurgence karstique qui l'alimente, n'est pas fournie alors que le projet s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle autorisation environnementale ;

3 – Continuité écologique :

- le pétitionnaire s'est borné à modifier la géométrie des bassins de la passe à poissons en projet afin de lever les remarques de base figurant dans la demande de compléments, mais les autres points de la demande n'ont pas été pris en considération, si bien que la conception de l'ouvrage reste non conforme :
 - absence d'étude hydrologique du cours d'eau, méconnaissance des niveaux d'eau amont et aval, et de leurs variations en fonction du débit,
 - absence de plans complets, précis et cotés,
 - absence de modélisation du fonctionnement de la passe,

- largeur des bassins insuffisante pour permettre la progression du poisson au sein de l'ouvrage,
- méthodologie de calcul des débits s'écoulant dans la passe à poissons non adaptée à la configuration de l'ouvrage ;

4 – Qualité de l'eau et rejets :

- le dossier ne démontre pas que les rejets de la pisciculture induits par l'augmentation de production piscicole ne dégradent pas la qualité des eaux du milieu récepteur comme l'exige la directive cadre sur l'eau ; il se contente de vérifier, à l'aide simulations non recevables, que :
 - les valeurs limites de la classe bon état écologique de la masse d'eau en aval de la pisciculture ne sont pas dépassées,
 - les seuils réglementaires des différentiels amont / aval ne sont pas dépassés,
- le devenir des eaux de lavage et désinfection des installations et du matériel de la pisciculture, le devenir des boues et déchets récoltés ne sont pas précisés ;
- l'impact des opérations de nettoyage / désinfection et de vidange pour la vie aquatique et le biotope du cours d'eau n'est pas étudié, le pétitionnaire se contentant de répondre qu'il n'y a pas de boue produite sur le site ;

5 – Biodiversité, espèces protégées, Natura 2000 :

Les compléments apportés dans l'étude d'impact :

- ne permettent pas de juger de l'état initial du site : absence d'état initial complet avec cartes de sensibilités écologiques, non indication du calendrier de prospection et de la qualification des personnes ayant réalisé ces inventaires, absence de prise en compte des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 concernés,
- ne permettent pas de juger des impacts générés par l'augmentation de la production, au regard de la vulnérabilité du milieu,
- ne permettent pas de juger des impacts des travaux d'installation de la passe à poissons sur les espèces et leur habitat : pas de détail sur les modalités de travaux envisagées, absence d'analyse de la faune et la flore allant être impactées, pas de période de travaux indiquée, le pétitionnaire se contentant d'affirmer qu'il n'y aura aucun travaux en cours d'eau et donc aucun impact sur le cours d'eau,
- ne prévoient pas les mesures à prendre pour éviter, réduire voire compenser l'impact potentiel de l'augmentation d'activité et des travaux de la passe à poissons sur les espèces et leur habitat ;

Considérant ainsi que les compléments du 7 novembre 2022 n'apportent pas de réponse satisfaisante à la demande susmentionnée du 7 mars 2022, malgré l'appui dont a bénéficié le pétitionnaire depuis 2016 par les services déconcentrés, les services de l'inspection et l'office français pour la biodiversité, dans le cadre du plan de progrès pour la pisciculture, dont le protocole du 13 février 2015 a été signé pour permettre le développement de l'aquaculture en France en conciliant les impératifs économiques, les exigences de protection du milieu et les objectifs de santé publique et de qualité de l'alimentation ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-34 1° du Code de l'environnement, selon lesquelles le préfet de département est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SCEA LES SOURCES DU VIDUS, dont le siège social est situé 6 Pré de l'usine - 55190 VOID-VACON, concernant le projet d'augmentation de la production de sa pisciculture sur le territoire de la commune de VOID-VACON, est rejetée.

Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de VOID-VACON.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

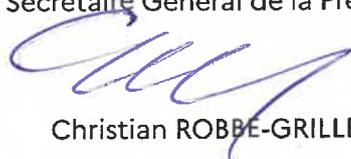
Article 3 : Exécution, notification, information

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de VOID-VACON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- À titre de notification :
 - aux gérants de la SCEA LES SOURCES DU VIDUS, 6 Pré de l'usine, 55190 VOID-VACON
- À titre d'information :
 - au sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY,
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
 - à la direction départementale des territoires de la Meuse,
 - à l'office français de la biodiversité,
 - à la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
 - à Voies Navigables de France.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

